

Le PAP : Plan Accompagnement Personnalisé

LES ÉLÈVES CONCERNÉS :

Le plan d'accompagnement personnalisé permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

LES OBJECTIFS DU PAP :

Le plan d'accompagnement personnalisé est un document normalisé qui définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Il est rédigé sur la base d'un modèle national. Il est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève et les enseignements suivis.

_ C'est un **document écrit** qui vise à répondre aux difficultés scolaires de l'élève

_ C'est un outil de suivi, organisé en fonction des cycles de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et adaptations.

LA PROCÉDURE :

Proposition : il peut être proposé par le conseil d'école ou le conseil de classe. Le directeur ou le chef d'établissement doit alors recueillir l'accord de la famille. Il peut également être demandé par la famille.

Constat des troubles : il est fait par le médecin scolaire, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés.

Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages.

Élaboration : le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite élaboré par l'équipe pédagogique, qui associe les parents et les professionnels concernés.

Mise en œuvre et suivi : la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.

CE QUE PERMET LE PAP :

Le plan d'accompagnement personnalisé permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique. Il permet également à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

À savoir :

_ Le PAP se substitue au « PAI dys » ou à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages.

_ Le plan d'accompagnement personnalisé ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),

notamment l'orientation en dispositif collectif, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ou l'aide humaine. Le PAP ne permet donc pas de déroger au droit commun.

_ L'enseignant référent n'assure pas le suivi de la mise en œuvre du PAP.

_ Si précédemment un PPRE était rédigé mais que la difficulté perdure, le PAP remplace le PPRE

Nous vous proposons un formulaire PAP pour le diocèse de Nanterre (à éditer en A3, sur ce dernier une partie est réservée au médecin et une place est destinée à recevoir le logo de l'établissement)

Ce format (type chemise) permettra d'y insérer le document PAP national, ainsi que les annexes (issues d'un travail de l'IA 76) que nous vous proposons à titre d'aide à la détermination d'adaptations possibles et envisageables.

Rappel : le formulaire PAP national est obligatoire, il a vocation à être commun, identifiable et compréhensible sur tout le territoire.

Nous proposons également une plaquette sur les troubles des apprentissages, à destination de vos équipes, mais aussi des parents d'élèves.

Il vous reste à y insérer le logo de votre établissement, cette plaquette a été réalisée à des fins de communication.